

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47^e SÉANCE

Séance du mardi 15 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. le comte d'Aunay, sénateur de la Nièvre, et de M. Théodore Girard, sénateur des Deux-Sèvres, questeur du Sénat. — Allocation de M. le président.
3. — Demande de congé.
4. — Communication du Gouvernement et lecture d'un décret constituant le Sénat en cour de justice pour le mardi 29 octobre 1918.
5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 sur les loyers. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, et relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 332.
6. — Proposition de résolution de MM. Couyba et Maurice Sarraut, relative aux crimes et dévastations commis par l'ennemi en pays envahis.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi de la proposition de résolution à la commission des affaires étrangères.
MM. Couyba, Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, Touron et Potié.
Adoption de la proposition de résolution.
Demande d'affichage de l'extrait du procès-verbal. — Adoption.
7. — Dépôt, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude) de la propriété de ce canal. — Renvoi à la commission nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national. — N° 333.
8. — Dépôt, par M. Boivin-Champeaux, d'un rapport, au nom de la Commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves. — N° 385.
— Dépôt, par M. Méline, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal. — N° 386.
— Dépôt, par M. Louis Martin, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine.
9. — Renvoi, pour avis, à la commission des conseils de guerre du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des crimes et délits commis par les militaires et marins en état de désertion, précédemment renvoyé à la commission de la marine.
10. — Demande d'interpellation de M. Jénouvrier sur le non-paiement, aux familles des matelots montant des navires réquisitionnés, des délégations de solde à elles consenties. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
11. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
12. — Ajournement de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Catalogne, ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 161 et 161 du même code

(modifications des délais en matière civile et commerciale).

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.

Urgence précédemment déclarée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

14. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (Livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3: Police sanitaire des animaux, etc.)

Déclaration de l'urgence.

Observation de M. Guillaume Pouille. —

Demande de renvoi. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

17. — Dépôt par M. Lourties d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal. — N° 388.

18. — Dépôt par M. Magny de deux rapports au nom de la 6^e commission d'intérêt local sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :
 - Le 1^{er}, le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives d'assistance. — Fasc. 14, n° 33.
 - Le 2^e, la ville de Paris à imposer, pendant cinq ans à partir de 1919, quarante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Fasc. 15, n° 34.

Dépôt par M. Milliard d'un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — N° 384.

Déclaration de l'urgence.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance de la discussion des conclusions.

19. — Règlement de l'ordre du jour.
20. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 22 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 8 octobre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. LE COMTE D'AUNAY, SÉNATEUR DE LA NIEVRE, ET DE M. THÉODORE GIRARD, SÉNATEUR DES DEUX-SÈVRES

M. le président. Mes chers collègues, il nous faut inscrire deux noms nouveaux sur

notre liste funèbre, ceux de M. le comte d'Aunay, sénateur de la Nièvre, et de M. Théodore Girard, sénateur des Deux-Sèvres, l'un de nos questeurs.

Entré tout jeune dans la diplomatie, M. d'Aunay en parcourut successivement tous les grades jusqu'à celui d'ambassadeur; il servit la politique française dans la plupart des capitales européennes et termina avec distinction sa carrière à Berne. Les années qui suivirent 1871, et pendant lesquelles il exerça principalement son activité, furent une dure école pour nos représentants à l'étranger. Ils parlaient au nom d'un pays vaincu, ils vivaient dans un monde que dominait désormais le dogme de la force et ils ne pouvaient se réclamer que d'une justice imprescriptible, mais désarmée, et du respect de l'héroïsme malheureux. (*Très bien!*)

Les temps sont bien changés, et les représentants de la France parleront désormais au nom d'un pays qui a retrouvé en même temps la justice et la force. (*Applaudissements.*) De nouveaux problèmes n'en surgiront pas moins et ils dépasseront peut-être même en complexité ceux de l'ancienne diplomatie dont M. d'Aunay fut un excellent et distingué représentant.

Notre collègue était assidu à toutes nos séances et suivait attentivement tous nos débats. Il s'était spécialement intéressé aux généreux efforts tentés par de nombreux membres des deux Chambres pour nouer des relations interparlementaires, spécialement dans les pays qui sont aujourd'hui alliés et vainqueurs. C'est une tentative dont les promoteurs méritent de n'être pas oubliés. (*Très bien!*)

Nous garderons de M. d'Aunay le souvenir d'un parfait collègue et homme du monde, et nous regretterons sa politesse raffinée, son amabilité toujours égale et son amitié discrète, mais sûre. (*Applaudissements.*)

Avec M. Théodore Girard disparaît l'une des figures les plus familières et les plus sympathiques de notre Assemblée, au sein de laquelle il a entièrement accompli sa carrière parlementaire de vingt-trois années.

Avoué et maire de la ville de Melle, il avait été élu sénateur des Deux-Sèvres en 1897 et constamment réélu depuis. Une des caractéristiques de Girard était, en effet, d'inspirer rapidement la confiance et de la conserver ensuite comme sans effort. (*Très bien!*) On aimait à lui demander conseil, et on recevait toujours de lui de l'amitié, sans qu'il parût cependant la prodiguer. Ainsi, il avait acquis beaucoup d'autorité sans rien perdre de sa modestie et de sa simplicité naturelle. (*Vive approbation.*)

Loin de solliciter le pouvoir, il sembla le fuir quand il lui fut offert. Garde des sceaux dans le cabinet Briand en 1910, sa carrière ministérielle fut d'ailleurs brève, et c'est avec plaisir qu'il revint prendre ses fonctions de questeur, dans lesquelles il se plaisait particulièrement et que vous étiez tous heureux de lui confier. (*Très bien!*)

Vous lui aviez donné bien d'autres marques d'estime, en l'envoyant siéger dans de nombreuses commissions, dont il fut souvent le président ou le rapporteur. Ses interventions à la tribune étaient rares, mais toujours bien placées, habilement mesurées, et l'en avaient que plus d'importance. Il enlevait presque toujours le vote, ce qui est évidemment la meilleure des éloquences. Sa parole était claire, facile, soutenue par un fonds solide de juriste et de praticien. Il nous manquera à bien des points de vue et laisse parmi nous un vide que nous ne comblerons pas aisément. (*Applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse aux

familles de nos deux regrettés collègues l'hommage de nos douloureuses condoléances. (*Assentiment unanime.*)

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Peytral demande un congé de trois semaines pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de la guerre, la communication suivante :

« Paris, le 15 octobre 1918.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décret rendu ce matin en conseil des ministres, et dont vous recevrez l'ampliation officielle, le Sénat est convoqué en Haute Cour de justice pour le mardi 29 octobre courant, à l'effet de statuer sur le crime d'attentat contre la sûreté de l'Etat et faits connexes, relevés à la charge de MM. Caillaux, Loustalot et Comby.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« CLEMENCEAU ».

Je donne lecture au Sénat du décret qui constitue le Sénat en Cour de justice :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 12, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875;

« Vu la demande et l'autorisation de poursuites accordée par la Chambre des députés, le 22 décembre 1917, contre MM. Joseph Caillaux et Loustalot, députés ;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Sénat est constitué en Haute Cour de justice pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat et autres faits connexes relevés à la charge de MM. Caillaux, Loustalot, Comby, et de tous autres que l'instruction fera connaître.

« Art. 2. — M. Lescouvé, procureur général près la cour d'appel de Paris, remplira les fonctions de ministère public près la Haute Cour, assisté de M. Regnault, substitut du procureur général près la même cour.

« Art. 3. — La Haute Cour se réunira au palais du Luxembourg, le mardi 29 octobre 1918.

« Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 octobre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« CLEMENCEAU.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« LOUIS NAIL. »

Acte est donné de ce décret, qui sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

En suite de ce décret, j'aurai l'honneur de convoquer MM. les sénateurs pour le mardi 29 octobre, à quatorze heures et, dès l'ouverture de l'audience, il sera procédé à l'appel nominal.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 10 octobre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 8 octobre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 sur les loyers.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (*Adhésion.*)

6. — RÉOLUTION RELATIVE AUX CRIMES ET DÉVASTATIONS COMMIS PAR L'ENNEMI EN PAYS ENVAHIS.

M. le président. J'ai reçu de MM. Couyba et Maurice Sarraut la proposition de résolution suivante :

« Le Sénat,

« Confirmant ses délibérations antérieures, résolu à assurer aux populations libérées par les magnifiques victoires des armées alliées les réparations des dommages, des dévastations et des attentats au droit des gens commis par l'ennemi ; (*Applaudissements.*)

« Approuve le Gouvernement d'avoir signifié nettement sa volonté de leur opposer les avertissements et les sanctions nécessaires ; (*Nouveaux applaudissements.*)

« L'invite à continuer de se concerter à cet effet avec les Gouvernements alliés et à poursuivre les enquêtes en vue d'aboutir à la condamnation des auteurs responsables de ces méfaits (*Très bien ! très bien ! et applaudissements*), la justice devant être la première condition de la paix. (*Nouveaux applaudissements.*) »

Aux termes du règlement, je dois consulter le Sénat sur l'urgence qui est demandée, ainsi que le renvoi à la commission des affaires étrangères.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la proposition est renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Vive adhésion.*)

M. Couyba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couyba pour faire connaître les conclusions de la commission.

M. Couyba. Messieurs, au nom de notre collègue mobilisé, M. Maurice Sarraut, témoin des faits ci-dessous relatés par lui, au nom de votre commission des affaires étrangères, qui m'a confié le mandat de vous les rapporter, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter d'urgence la proposition de résolution dont voici l'exposé des motifs :

C'est avec un sentiment d'indignation profonde que nos vaillantes troupes, dans

l'avance glorieuse qu'elles accomplissent chaque jour pour libérer le territoire, ont constaté, au fur et à mesure de leur marche, les abominations commises par l'ennemi.

Déjà, en 1917, l'Allemand, obligé de se replier après la bataille de la Somme, s'était efforcé de causer le plus grand mal à la région française qu'il avait jusqu'alors occupée ! Mais en juillet, août, septembre et octobre 1918, c'est-à-dire tout récemment, sa rage de destruction s'est affirmée avec une sauvagerie plus furieuse encore !

Sans qu'il y eût aucune nécessité militaire, il a brûlé les églises, les fermes, les usines, les villages, les villes, ne laissant derrière lui qu'un désert de ruines et de décombres ! Il avait eu le soin, d'ailleurs, auparavant de voler tout ce qui pouvait l'être, depuis les objets mobiliers jusqu'au zinc des toitures ! En maints endroits, des dépôts de caisses, toutes prêtes à partir, portant les adresses de destinataires ennemis, ont été récupérés par nos soldats ! (*Vifs applaudissements.*)

Que dans le fort de l'attaque et dans le fracas des obus les demeures paisibles où des générations ont vécu et rassemblé leurs souvenirs, que les fermes paysannes, les usines ouvrières, les châteaux historiques, les églises ancestrales s'effondrent, certes, c'est une grande tristesse et qui navre le cœur ! Mais là du moins c'est la bataille ! (*Mouvement d'émotion.*)

Rien de pareil à ce qui vient de se passer au cours de la retraite ennemie, à Ham, par exemple ! Méthodiquement, posément, l'Allemand a mis le feu, avant de déguerpir, à toutes les maisons de la ville ! Il a répandu pour cette tâche exécrable l'essence à flots et disposé tout son arsenal de produits incendiaires ! Aucune nécessité ni tactique, ni stratégique, ne l'y contraignait ! Il a détruit là uniquement pour détruire ! Et il a fait cela en septembre 1918 ! (*Sensation.*)

Le cas de Ham est celui d'un grand nombre de villages des régions libérées. Le fléau qui les a couchés, calcinés sur le sol a été manié par une main que guidait l'infernal génie du mal ! Bien plus, dans les cimetières de quatre communes des environs de Ham, on a constaté officiellement l'effraction et la violation de tombeaux par les Allemands avant leur départ !

Voix nombreuses. C'est honteux !

M. Couyba. Il ressort des témoignages recueillis auprès des prisonniers, des documents saisis, que les destructions ont été organisées par le commandement allemand ! Voici d'ailleurs une pièce officielle qui l'établit ! C'est la traduction même d'un ordre de la 108^e brigade d'infanterie :

« P.-C. DE BRIGADE,

« le 5 septembre, 6 heures soir.

« Ordre n° 2 pour les arrière-gardes.

« Un ordre de l'armée prescrit de procéder désormais avec plus de méthode et moins de hâte aux destructions indiquées ! Les divisions ont déjà été avisées qu'elles seraient tenues pour responsables de la non-destruction des baraquements situés dans leurs zones ! En conséquence, tout préparer pour mettre le feu aux baraques : paille, etc. »

« Le lieutenant de réserve Krauss, avec sa compagnie de pionniers (107^e compagnie) a déjà reçu des ordres particuliers pour la destruction des localités. Il est chargé de détruire la partie nord de Commenchon, Ugnay-le-Gay, Villequier-Aumont, Le Caisnel, Failloeuil, Frières-Failloeuil et les voies de raccourcement au nord-ouest de Mennessis, ainsi que le pont sur la route à l'ouest de cette localité.

« Le personnel dont il dispose est insuffi-

sant pour anéantir tout ce qui pourrait être utilisé dans ces villages. En conséquence, toutes les troupes ont le devoir de contribuer de leur mieux à l'exécution de cette mission!

« Les bataillons d'arrière-garde désigneront, en les prenant autant que possible dans les compagnies en soutien, des groupes qui, en se repliant les premiers, accompliront les destructions!

« Le 1^{er} bataillon du 27^e réserve aura la zone Commenchon, terrain au sud-est de la ligne principale de résistance, et au Nord-Est, jusqu'à la ligne Ugny-Le-Gay-Caumont; le 2^e bataillon du 27^e réserve, le terrain au nord de cette dernière route jusqu'à Villequier-Aumont inclus; le 3^e bataillon du 90^e réserve, la région boisée au sud-ouest d'Ugny-Le-Gay, jusqu'à la ligne principale de résistance; le 1^{er} bataillon du 90^e réserve, la région Ugny-Le-Gay, Guyencourt, Le Caisnel.

« Ces détachements n'allumeront les incendies qu'à partir de trois heures du matin. Lorsque les bataillons en soutien (3^e du 90^e réserve et 1^{er} du 27^e réserve) occuperont les positions d'arrière-garde, aux abords de Villequier-Aumont, ils prépareront la destruction des organisations voisines de leurs positions. L'artillerie en fera autant près de ses positions de batterie. Ces destructions s'opéreront dans la phase suivante du repli.

« On rappelle qu'il y a lieu de contaminer partout les puits. Ne pas faire exploser trop tôt les mines. On risque de barrer les routes et de couper les liaisons de grande importance. En dehors des unités désignées, il est du devoir de chacun de participer à ces destructions.

« Signé : WECK. »

M. Ranson. Et ce sont ces mêmes misérables qui ont l'audace de demander l'armistice en même temps que la paix.

M. Couyba. Ce document n'est pas unique! Bien d'autres, non moins précis et non moins nets, ont été recueillis. Il en ressort, avec la dernière évidence, que les désastres accumulés sur notre sol sont méthodiquement préparés, voulus, concertés et que cette organisation fonctionne au moment même où les Allemands parlent d'armistice et de conciliation! Ils sont bien les dignes descendants de ces Germains dont Tacite écrivait : « Là où ils font la solitude, ils disent que c'est la paix » *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant!*

Plusieurs voix. C'est toujours vrai! Ils n'ont pas changé!

M. Couyba. D'autre part, nous savons de façon non moins pertinente que les Français et les Françaises restés en pays occupé par l'ennemi, sont victimes des plus odieux sévices! (*Sensation.*)

Il nous paraît nécessaire, avant le règlement des comptes, de proclamer que ces méfaits ne peuvent être oubliés et ne demeureront pas impunis! (*Applaudissements prolongés.*) Il appartient aux gouvernements alliés de dire dès maintenant les paroles nécessaires, en attendant les sanctions légitimes! (*Nouveaux applaudissements.*)

Déjà le Sénat, à la suite d'un éloquent rapport de notre distingué collègue M. Henry Chéron, a fait connaître, l'an dernier, sa volonté de justice et de réparations intégrales! Tout récemment le Gouvernement a manifesté des sentiments non moins fermes et pris l'initiative d'avertissements que nos alliés, témoins comme nous de ces crimes, voudront sans doute contresigner! Ils savent que si nos gloires sont communes, nos épreuves ont été particulièrement douloureuses et qu'elles valent bien d'adresser

à l'ennemi une injonction collective! Ils ne laisseront pas, sans protestation, le barbare profiter de sa retraite pour ruiner nos plus riches départements et anéantir les trésors historiques de nos cités dévastées! (*Très bien! très bien!*)

Nous croyons répondre au sentiment général de la nation et des soldats héroïques qui combattent pour le salut de l'humanité et pour la paix fondée sur le respect du droit et de la justice, en proposant au Sénat la proposition de résolution suivante, adoptée à l'unanimité par votre commission des affaires étrangères, et pour laquelle nous vous demandons le bénéfice de l'urgence :

« Le Sénat, confirmant ses délibérations antérieures, résolu à assurer aux populations libérées par les magnifiques victoires des armées alliées les réparations des dommages, des dévastations, des attentats au droit des gens commis par l'ennemi ;

« Approuve le Gouvernement d'avoir signifié nettement sa volonté de leur opposer les avertissements et les sanctions nécessaires.

« L'invite à continuer de se concerter, à cet effet, avec les gouvernements alliés et à poursuivre les enquêtes en vue d'aboutir à la condamnation des auteurs responsables de ces méfaits, la justice devant être la première condition de la paix! » (*Applaudissements unanimes et prolongés. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre. Messieurs, non seulement le Gouvernement ne fait pas d'objection au vote du projet de résolution de MM. Couyba et Maurice Sarraut, mais encore il l'accepte très volontiers comme devant lui apporter une force de plus dans les négociations qu'il poursuit avec les puissances alliées. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement n'avait pas attendu l'invitation qui lui est adressée pour faire savoir à l'Allemagne qu'elle porterait la pleine responsabilité des crimes qu'elle a commis ou commettra sur notre territoire et dont l'ignominie est un objet d'horreur pour tout le monde civilisé. (*Applaudissements.*)

Nous lui avons dit, dans un avertissement solennel, qu'elle n'échapperait pas à une expiation inexorable. (*Très bien! très bien!*)

Cet avertissement, je le lui répète aujourd'hui du haut de la tribune du Sénat. (*Très bien!*)

Il vient, d'ailleurs, d'être donné sous une forme décisive par le président Wilson (*Applaudissements.*) dans son admirable réponse aux propositions d'armistice qu'il avait reçues de Berlin.

L'illustre président de la République des Etats-Unis d'Amérique, dans les résolutions duquel nous avons toujours eu une entière confiance, a signifié qu'il se refusait, comme nous-mêmes, à négocier une suspension d'armes avec un Etat dont les armées continuent à se déshonorer par des actes de désolation, de dévastation et de sauvagerie qui sont la violation des lois fondamentales des sociétés humaines. (*Vifs applaudissements.*)

C'est le premier acte de mise en œuvre des responsabilités encourues par les auteurs des crimes dont la France a si cruellement souffert, mais dont le châtement approche.

Ce ne sera pas impunément que nos malheureux compatriotes des terres envahies, auxquels j'envoie d'ici le salut de la patrie solidaire et décidée à les venger

de leurs épreuves, (*Applaudissements.*) auront été martyrisés, que leurs propriétés auront été détruites, que leurs villes et leurs villages auront été dévastés, que leurs monuments et leurs églises auront été réduits en poussière, que leurs arbres auront été coupés et leurs champs saccagés, qu'ils auront été arrachés de leurs demeures et déportés comme otages au mépris des engagements écrits contractés par leurs bourreaux eux-mêmes.

Il y aura, pour tous ces faits abominables, d'autres sanctions que les condamnations morales déjà prononcées par la conscience; il en sera fait justice matériellement. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous ne permettrons pas que les responsabilités qu'ils engagent soient impudemment déplacées, comme le voudraient faire ceux qui, dans la rage aveugle de leur défaite, ne calculent pas la portée de leurs actes et reculent, en multipliant les atrocités, devant la marche victorieuse et libératrice de nos armées.

Nous veillerons avec nos alliés à ce que, jusqu'au bout, l'œuvre de justice s'accomplisse, pour qu'à tout jamais disparaisse du monde, reconstitué suivant le droit, la possibilité de retour de pareilles monstruosités. (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

Voix nombreuses. Nous demandons l'affichage.

M. le président. La parole est à M. Albert Gérard.

M. Albert Gérard. Je renonce à la parole, étant donné ce que vient de dire M. le ministre qui me donne entière satisfaction.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Mes chers collègues, vous ne comprendriez pas, et mes concitoyens de l'Aisne auxquels le Gouvernement vient de faire entendre des paroles si réconfortantes ne comprendraient pas davantage, qu'en leur nom je n'adresse pas aux représentants de la France entière l'expression de leur gratitude.

Vos paroles m'ont été droit au cœur, monsieur le ministre; demain même je les rapporterai dans ce département de l'Aisne si cruellement éprouvé et aujourd'hui en partie libéré.

Elles compléteront leur joie d'être enfin redevenus français, eux, dont les souffrances ont tant ému nos grands alliés et le monde civilisé.

Très simplement, mes chers collègues, je veux vous dire merci du fond du cœur du geste unanime d'humanité et de solidarité que vous venez de faire. (*Vifs applaudissements.*)

M. Potié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Potié.

M. Potié. Messieurs, je m'associe aux paroles que vient de prononcer mon honorable collègue M. Touron. Laissez-moi cependant ajouter une brève réflexion en faveur des 200.000 malheureux qui quittent en ce moment l'arrondissement de Lille, arrachés à leurs foyers dans lesquels ils souffrent depuis tantôt quatre ans, et évacués vers la Hollande. Des femmes, des enfants mourant de faim, traînant sur les routes, abandonnés, poursuivis par des troupes qui n'ont pour eux aucune humanité.

Au nom de ceux qui ont souffert, et avec qui j'ai vécu si longtemps, je tiens à protester ici, avec toute la force et l'énergie dont je dispose. Je demande que justice leur soit un jour rendue par le châtement

des soldats qui se sont conduits d'une façon aussi infâme et aussi méprisable! (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de résolution, rapportée au nom de la commission des affaires étrangères.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. Milan. Je demande l'affichage des discours de M. Couyba, de M. le ministre des affaires étrangères et des observations présentées par nos collègues MM. Touron et Potié. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Nous demandons l'affichage de l'ensemble. (*Approbation.*)

M. le président. J'entends demander l'affichage de l'extrait du procès-verbal de la séance relatif à la résolution présentée par MM. Couyba et Maurice Sarraut.

Je consulte le Sénat.

(L'affichage est ordonné.)

Voix nombreuses. A l'unanimité.

7. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des conditions de cession par l'Etat à l'association syndicale du canal de submersion de Raonel (Aude), de la propriété de ce canal.

M. le président. Le projet de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national. (*Assentiment.*)
Il sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Méline.

M. Jules Méline. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RENVOI, POUR AVIS, D'UN PROJET DE LOI A LA COMMISSION DES CONSEILS DE GUERRE

M. le président. La commission des conseils de guerre demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des crimes et délits commis par les militaires et marins en état de désertion, projet soumis, le 26 septembre dernier, à l'examen de la commission de la marine.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

10. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jénouvrier une demande d'interpellation sur le non paiement, aux familles des matelots montant des navires réquisitionnés, des délégations de solde à elles consenties.

Nous attendrons la présence de M. le ministre du commerce pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Adhésion.*)

11. — SCRUTIN

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Il va être procédé à la désignation de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui voudront bien désigner deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de présider les opérations de vote.

(Sont désignés comme scrutateurs : MM. Maillard, Fleury, Sauvan, Barbier, Limouzain-Laplanche, Limon, Perchet, de Penaros, Dupont, Martinet, Albert Peyronnet, Méline, Audrén de Kerdrel, Trystram, Cauvin, Lourties, Sabaterie, Daniel.
Scrutateurs suppléants : MM. Belhomme, Leblond, Vinet, Hervey, Rousé, Bonnelat.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Larere, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Catalogne ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modifications des délais en matière civile et commerciale), mais l'auteur de la proposition demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 14 JUILLET 1908

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du

septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée le 19 mars dernier.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi continuent à bénéficier du secours institué par le septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, nonobstant la pension dont elles jouissent à raison du décès de leur mari.

« Les services militaires sont comptés pour donner droit au secours annuel prévu par ledit paragraphe de la même façon qu'ils le sont pour donner droit à la pension de retraite instituée par ladite loi. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la proposition :

« Proposition de loi modifiant, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi, les dispositions de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

14. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CRÉANT UN CORPS D'INGÉNIEURS MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités, et la création de cadres de complément, mais M. le rapporteur demande l'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI COMPLÉTANT LA LOI DU 21 JUIN 1898

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (Livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : Police sanitaire des animaux, etc.).

M. Guillaume Poule, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance. L'avis motivé de la commission des finances n'ayant été distribué que ce matin, il a été impossible à la com-

mission spéciale de se réunir pour examiner cet avis, comme aussi de recueillir l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Personne ne s'oppose à la demande d'ajournement?...
L'ajournement est prononcé.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. Messieurs, en raison du scrutin auquel il est procédé en ce moment, il y a lieu de suspendre la séance pour en attendre le résultat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

16. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Il y aura donc lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, qui serait inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Il en est ainsi ordonné.

17. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

18. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports, faits au nom de la 6^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1^{er}, le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives d'assistance ;

Le 2^e, la ville de Paris à imposer, pendant cinq ans à partir de 1919, quarante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Milliard. J'ai l'honneur de demander au Sénat de prononcer l'urgence et de décider l'inscription à l'ordre du jour de notre prochaine séance du rapport que je viens de déposer, en priant M. le président de vouloir bien en ordonner la distribution à domicile. (*Assentiment.*)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué à domicile en temps utile.

19. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, Messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Tirage au sort des bureaux.

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures à quinze heures et demie. Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (Livre III, titre 1^{er} chapitre II, sections 2 et 3 : Police sanitaire des animaux, etc.)

Quel jour le Sénat entend-il tenir la prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Mardi prochain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Donc mardi, 22 octobre, à quinze heures séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

20. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Peytral, un congé de trois semaines.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures et demie.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2165. — Question écrite, remise à la prési-

dence du Sénat, le 9 octobre 1918, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre dans quelle situation se trouvent, au point de vue affectations à recevoir ou au point de vue aptitude à servir, les docteurs en médecine du service auxiliaire qui viennent d'être promus aide-major.

2166. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant, ayant trente mois de grade, évacué pour maladie contractée au front, dont les certificats médicaux portent la mention « affection résultant des opérations militaires » peut se servir de ces certificats pour demander sa nomination au grade de lieutenant et, dans la négative, quelle pièce il doit produire.

2167. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1918, par M. Paul Fleury, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes de troupe des contrôles postaux faisant fonctions de caporaux ou de sergents et ayant la même responsabilité que ces gradés ne peuvent être promus par le président de la commission de contrôle postal où ils sont détachés alors que les mêmes grades sont accessibles facilement, paraît-il, aux auxiliaires dans les dépôts ; si cette question est à l'étude et pourquoi elle n'aboutit pas.

2168. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 octobre 1918, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le temps passé en réforme temporaire pour blessure de guerre par un jeune fonctionnaire qui n'a pu être que tardivement titularisé dans son administration, parce que faisant encore virtuellement partie de l'armée active, doit être considéré comme perdu au point de vue de l'ancienneté exigée pour son avancement.

2169. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, si, par analogie à sa réponse n° 292, du 23 janvier 1918, les sous-officiers retraités non agriculteurs de la classe 1891, dont le temps imposé par la loi du 7 août 1913 est accompli depuis le 1^{er} octobre courant, doivent être affectés à l'intérieur.

2170. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures seront prises, au besoin de représailles, pour obtenir le rapatriement des chefs de musique et du personnel brancardier des musiques régimentaires auxquels, au mépris des conventions internationales, le Gouvernement allemand dénie la qualité de sanitaires.

2171. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment concilier les termes de la réponse 2059 « confirmer des suppléments de solde », avec l'article 3 de la loi du 22 mars 1918, « relever les suppléments subsidiaires de solde accordés aux officiers subalternes et sous-officiers à solde mensuelle ».

2172. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le supplément de solde de 540 fr. par an prévu par la loi du 22 mars 1918 a été accordé aux interprètes stagiaires ayant grade d'adjudant, alors qu'il est refusé aux autres adjudants et adjudants-chefs.

2173. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, la classe 1897 ayant été retirée l'an dernier des régiments actifs, si la même mesure sera prise avant la fin de 1918 en faveur de la classe 1898, la plus vieille de l'armée territoriale.

2174. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, d'accorder, lors de l'appel de la classe 1920, des permissions agricoles à la classe 1919, pour aider aux labours d'automne.

2175. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, d'examiner la création de pensions proportionnelles suivant le grade et à un taux à déterminer réversibles sur les veuves et orphelins, après vingt ans de services effectifs pour les sous-officiers mariés en activité ou non, ayant fait la campagne actuelle, et pour les sous-officiers ayant accompli quinze ans de services ayant en plus des campagnes ou annuités.

2176. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, pourquoi dans certain département la somme de 2 fr. 50 par mois est réclamée à tous les mobilisables renvoyés à la terre sous prétexte d'alimenter une caisse départementale et quelle est la légalité de cette caisse inexistante ailleurs.

2177. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité de vie chère, 1,080 fr., accordée aux petits fonctionnaires civils est double de celle accordée aux gendarmes de carrière non admis aux allocations militaires et qui ne touchent que 540 fr.

2178. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des fonctionnaires civils (instituteurs, facteurs), mariés à une institutrice cumulent 1,080 fr. de cherté de vie avec 1,080 fr. de leur femme, alors qu'un gendarme de carrière, également marié à une institutrice, ne touche que 540 fr., au lieu de 1,080 fr.

2179. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelle suite a été donnée aux propositions de la commission chargée d'examiner la rémunération à accorder aux agents techniques, commis et écrivains en regard de la situation des ouvriers et ouvrières auxquels sont accordées des indemnités spéciales quotidiennes depuis le 1^{er} janvier 1918.

2180. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 octobre 1918, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies si un militaire rendu à la vie ci-

vile pour une année, à la suite de blessures de guerre, peut se faire inscrire, avant le 30 novembre, pour le concours de rédacteur au ministère des colonies annoncé comme devant avoir lieu prochainement.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2137. — M. Amic, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme ayant toujours appartenu au service armé, avant comme après la mobilisation, réformé temporairement en mai 1918, puis classé service auxiliaire à la suite de la contre-visite (loi Dalbiez) en août 1918, doit être contre-visité à nouveau trois mois après son classement dans le service auxiliaire, c'est-à-dire en novembre 1918. (Question du 23 septembre 1918.)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois l'intéressé est à tout moment susceptible d'être présenté à une commission de réforme, en vue de son affectation au service armé par son chef de corps ou de service, et après avis motivé du médecin chef, s'il paraît susceptible d'être versé dans ledit service armé.

2145. — M. le comte de Kéranflec'h, sénateur, demande si un notaire qui reçoit un acte de quittance d'intérêts est tenu d'apposer sur son acte les timbres créés par la loi sur la taxe du revenu des créances et, dans l'affirmative, comment et par qui ces timbres doivent être oblitérés. (Question du 30 septembre 1918.)

Réponse. — Lorsque le paiement des intérêts de créances est constaté par un acte authentique, les timbres mobiles représentatifs de l'impôt de 5 p. 100 établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 doivent être apposés sur la minute de cet acte, qui constitue la quittance visée par l'article 40 de ladite loi. Ces timbres doivent être oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de la personne de qui émane l'écrit constatant le paiement, ainsi que de la date de l'oblitération (art. 2 décret du 20 décembre 1917). Le notaire qui reçoit l'acte est donc tenu d'apposer et d'oblitérer les timbres prescrits. Cette dernière formalité peut d'ailleurs être remplie, comme le prévoit le décret précité, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre grasse, faisant connaître le nom et la résidence de l'officier ministériel et la date de l'oblitération du timbre. Toutefois, lorsqu'une quittance sous seing privé, régulièrement revêtu des timbres mobiles, a été rédigée antérieurement à l'acte notarié constatant le paiement des mêmes intérêts, il n'y a pas lieu d'apposer de nouveaux timbres sur ce dernier acte; mais le paiement de l'impôt doit être justifié par la production au receveur de la quittance sous seing privé au moment de l'enregistrement de l'acte notarié.

2146. — M. le comte de Kéranflec'h, sénateur, expose à M. le ministre des finances que la loi sur les successions a créé une taxe successorale qui se liquide sur l'actif global et demande si, lorsqu'une partie de cet actif est exempté du droit de succession, la taxe successorale doit être perçue sur l'actif global ou seulement sur la partie de cet actif soumise au droit de succession. (Question du 30 septembre 1918.)

Réponse. — La taxe successorale instituée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1918) n'atteint pas les sommes ou valeurs qui, pour un motif quelconque, échappent à l'impôt de mutation par décès proprement dit. Spécialement, lors-

qu'une succession est échue, tant à des personnes exonérées des droits de mutation par décès (par exemple en vertu de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 sur les successions des victimes de la guerre) qu'à des personnes tenues d'acquiescer l'impôt, la taxe successorale n'est pas exigible sur les parts nettes recueillies par les bénéficiaires de l'immunité. Toutefois, dans ce dernier cas, la taxe doit être liquidée sur l'ensemble de l'hérédité, sauf à déduire ensuite, de la somme ainsi calculée, la fraction qui incomberait normalement aux successibles exonérés.

2147. — M. Beauvisage, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si, lorsqu'un propriétaire possède une maison frappée d'alignement par une route et que cette maison, s'étant écroulée par vétusté, encombre la route adjacente, le déblaiement de matériaux écroulés doit être effectué aux frais du propriétaire ou par les soins de l'administration. (Question du 2 octobre 1918.)

Réponse. — Il est formellement interdit de faire sur la voie publique aucun dépôt de matériaux susceptibles de gêner la circulation. Les dépôts de cette nature constituent une contravention de grande voirie et doivent être enlevés par l'intéressé. A défaut, l'enlèvement est effectué par les soins de l'administration, mais aux frais de l'auteur du dépôt, sans préjudice des amendes encourues.

Ordre du jour du mardi 22 octobre.

A quinze heures. — Séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

(Le scrutin sera ouvert de quinze heures à quinze heures et demie.) — (Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N^{os} 350 et 384, année 1918. — M. Milliard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément. (N^{os} 311 et 356, année 1918, M. Cazeneuve, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (Livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.). (N^{os} 172, année 1911, et 331, année 1918. — M. Guillaume Poulle, rapporteur, et n^o 377, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Jules Develle, rapporteur.)